



liberté partage protection
création artistes œuvres numérique
soutien innovation

LOI

Liberté de la création, architecture et patrimoine

diversité
république créateurs futur
expression reconnaissance
solidarité

Contact presse

Ministère de la Culture et de la Communication
Délégation à l'information et à la communication
01 40 15 80 20
service-presse@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr

Sommaire

Introduction	04
Des changements concrets au quotidien	06

La loi liberté de la création, architecture et patrimoine

Favoriser la création et la diffusion artistique

Mesure 1 : affirmer la liberté de création et de diffusion de la création artistique	09
Mesure 2 : définir le cadre de la politique de service public de soutien à la création artistique	09
Mesure 3 : conforter la politique de l'État au soutien des structures conventionnées et des labels culturels	09
Mesure 4 : reconnaître les Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) et le caractère public de leurs collections	10
Mesure 5 : créer la faculté de transmettre le droit de suite et défendre les œuvres après la mort de leur auteur	10
Mesure 6 : créer un observatoire de la création nourri par les données issues de la billetterie des lieux de spectacle	10
Mesure 7 : améliorer les conditions d'emploi des artistes du spectacle vivant	10

Encourager la production et la diffusion de la création dans sa diversité

Mesure 8 : garantir le respect des quotas de chansons francophones par les radios et promouvoir la diversité	11
Mesure 9 : créer un observatoire de l'économie de l'ensemble de la filière musicale	11
Mesure 10 : créer un « médiateur de la musique »	11
Mesure 11 : favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux livres	11
Mesure 12 : encadrer la pratique artistique en amateur	12

S'adapter aux nouveaux enjeux du numérique

Une meilleure transparence

Mesure 13 : protéger les droits des artistes interprètes et améliorer la transparence des relations entre producteurs et plateformes de musique en ligne	12
Mesure 14 : améliorer la transparence dans la filière cinématographique et audiovisuelle	12
Mesure 15 : améliorer l'offre légale d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles	13

Moderniser la gestion des droits

Mesure 16 : appliquer le régime de la licence légale aux services radiophoniques diffusés en ligne	13
Mesure 17 : assujettir à la rémunération pour copie privée certaines pratiques de la copie dans le « nuage » et améliorer la gouvernance de la commission pour copie privée	14
Mesure 18 : garantir la rémunération des auteurs des arts plastiques pour le référencement de leurs œuvres	14

Etablir de nouvelles perspectives pour l'enseignement artistique et l'enseignement supérieur Culture

Mesure 19 : créer un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels	14
Mesure 20 : préciser la procédure d'accréditation des diplômes pour les écoles d'enseignement supérieur du ministère de la Culture et de la Communication	15
Mesure 21 : reconnaître le statut d'étudiant aux élèves des classes d'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique	15
Mesure 22 : affirmer la mission de formation et de recherche des Ecoles nationales supérieures d'architecture (ENSA)	15
Mesure 23 : organiser le cadre d'intervention des collectivités publiques en faveur des conservatoires	16

Protéger notre patrimoine et garantir la qualité de notre espace de vie

Renforcer la protection du patrimoine

Mesure 24 : créer dans le code du patrimoine un régime de protection du patrimoine des biens culturels menacés	16
Mesure 25 : créer des sites patrimoniaux remarquables	17
Mesure 26 : assurer la protection du patrimoine dans les sites patrimoniaux remarquables	17
Mesure 27 : limiter la superposition de protections et simplifier le périmètre des abords de monuments historiques	17
Mesure 28 : intégrer la notion de patrimoine mondial de l'Unesco dans notre droit national	17
Mesure 29 : renforcer le rôle central du projet scientifique et culturel (PSC) pour les musées de France	18
Mesure 30 : mieux encadrer les travaux de restauration portant sur les biens des collections des musées de France	18
Mesure 31 : mieux protéger les archives privées et adapter le droit des archives publiques à la mutation numérique de la société et à l'évolution des territoires	18
Mesure 32 : protéger l'intégrité des ensembles mobiliers historiques et créer une servitude de maintien de collections dans un monument historique classé	18
Mesure 33 : reconnaître les domaines nationaux	19
Mesure 34 : réaffirmer le rôle et les missions de l'État dans le contrôle scientifique et technique de l'archéologie préventive	19
Mesure 35 : affirmer le rôle spécifique des collectivités territoriales dans la politique publique de l'archéologie préventive	19
Mesure 36 : assurer la qualité scientifique et les moyens nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive	20
Mesure 37 : reconnaître les biens archéologiques comme biens communs de la Nation	20

Remettre l'architecture et l'architecte au cœur de la qualité de vie des citoyens

Mesure 38 : instituer un label pour le patrimoine architectural de moins de cent ans	20
Mesure 39 : favoriser l'innovation en matière d'urbanisme au profit de la qualité architecturale	21
Mesure 40 : améliorer le dispositif du « 1 % artistique » pour les projets de construction et favoriser la diversité des œuvres et des artistes	21
Mesure 41 : réduire le délai d'instruction du permis de construire en cas de recours à un architecte en dessous du seuil obligatoire	21
Mesure 42 : mobiliser les compétences en architecture dans les territoires et affirmer le rôle des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dans la politique de transition énergétique et de conseil gratuit aux citoyens	22
Mesure 43 : réorganiser les instances ordinales pour accompagner l'ancrage des entreprises d'architecture dans la réforme territoriale	22

Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication, salue l'adoption par le Parlement de la loi liberté de la création, architecture et patrimoine (LCAP). Cette loi en faveur de la création concrétise les engagements de campagne du Président de la République. Le texte, qui a su s'enrichir au fil des débats, est le fruit des travaux parlementaires de qualité, engagés depuis plusieurs mois, et l'aboutissement d'un long processus de négociations, de concertations et de discussions avec l'ensemble des professionnels de la culture. Il fait évoluer le droit existant et donne un cadre là où le droit n'existait pas encore. Avec ce nouvel outil, qui s'appuie sur des mesures concrètes, la ministre entend réaffirmer la place centrale de la création, des artistes et de la culture dans le pacte républicain.

Richesse de la France et creuset de l'identité républicaine, la culture contribue au projet de notre République.

Pourtant, la culture est attaquée insidieusement, parfois dénigrée, par des choix qui remettent en cause la liberté de création ou de programmation. Elle est aussi attaquée très directement, par ceux qui veulent s'en prendre aux symboles mêmes de notre liberté. Elle est aussi déstabilisée par les mutations économiques et technologiques à l'œuvre dans de nombreux secteurs, qui représentent autant d'opportunités que de défis.

Ensemble, nous devons défendre la place de la culture dans notre société et sa capacité à rassembler autour de propositions d'artistes. Outil d'émancipation et de cohésion, la culture est aussi pour la France un puissant vecteur de développement économique et d'attractivité des territoires.

C'est tout le sens de ce texte de loi qui, au terme d'un parcours parlementaire constructif, affirme l'ambition de la France pour la culture. **Il favorise la création et la diffusion artistiques, encourage la production dans sa diversité et établit de nouvelles perspectives pour l'enseignement supérieur dans le domaine artistique. Il modernise la protection du patrimoine et promeut l'architecture au service de la qualité de vie et des défis de la transition écologique.**

1. Favoriser la création et la diffusion artistique

La libre création des œuvres et la libre programmation des spectacles sont inhérentes au modèle culturel français. Elles sont des biens communs, qui doivent être, à ce titre, mis à l'écart de choix de pure opportunité politique et garantis par la loi. Le texte voté en rappelle le principe et fixe le cadre de la politique publique en fournissant pour la première fois un cadre législatif clair à la politique des labels, qui structurent le paysage culturel français. Il complète et actualise la liste des professions des artistes et permet la création d'un observatoire de la création reposant sur les données provenant de la billetterie des lieux de spectacle.

Afin d'encourager la production et la diffusion de la création, la loi **garantit le respect des quotas de chansons francophones par les radios et encourage la diversité.** Elle institue **un médiateur de la musique** afin de rapprocher les différents acteurs. Enfin, en organisant la collecte des données dans le secteur, la LCAP prévoit la mise en place d'un observatoire de l'économie de l'ensemble de la filière musicale.

Elle permet également de favoriser **l'accessibilité aux livres et à la lecture** pour les personnes handicapées ou atteintes de déficiences cognitives en levant les obstacles à l'adaptation des ouvrages.

2. S'adapter aux nouveaux enjeux du numérique

Afin de répondre aux bouleversements économiques entraînés par les nouveaux usages du numérique, la loi **modernise les relations entre acteurs des filières musicales, audiovisuelles et cinématographiques pour assurer leur meilleur équilibre.** Elle **améliore l'offre légale d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles** en favorisant leur disponibilité sur tous les supports et **renforce la lutte contre la contrefaçon.**

La LCAP **étend le régime de la licence légale aux services de radio en ligne** et assujettit à la **rémunération pour copie privée** certaines pratiques de la copie dans le « nuage ».

3. Etablir de nouvelles perspectives pour l'enseignement supérieur artistique

La loi liberté de la création, architecture et patrimoine structure aussi **l'enseignement supérieur artistique** pour mieux former et accompagner les créateurs de demain. Afin de permettre à l'ensemble des étudiants, y compris les plus modestes, d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur de la création artistique, la loi **étend le statut d'étudiant aux élèves des classes préparatoires.** Le texte affirme également la mission de formation et de recherche des écoles nationales supérieures d'architecture et organise les responsabilités des collectivités publiques en faveur des conservatoires.

4. Moderniser la protection du patrimoine et promouvoir la qualité architecturale

Le texte modernise la protection du patrimoine et refonde le partenariat avec les collectivités territoriales, les citoyens et les associations qui agissent, aux côtés de l'État, pour la conservation et **la mise en valeur du patrimoine**. A ce titre, la loi crée **un régime de protection du patrimoine des biens culturels menacés**, pour permettre leur sauvegarde et éviter le trafic illégal.

La loi consacre pour la première fois dans notre droit national la gestion des biens classés sur **la liste du patrimoine mondial de l'Unesco**, en intégrant leur prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme afin de garantir leur conservation et leur mise en valeur, conformément à la convention de 1972 relative au patrimoine mondial.

Dans un souci de clarification et de meilleure lisibilité, et donc de meilleure appropriation de cette politique par tous, la loi propose d'englober sous une appellation unique de « **sites patrimoniaux remarquables** » les différents types d'espaces protégés relevant du code du patrimoine : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Mettant ainsi fin à la superposition de règles d'urbanisme dispersées, ce dispositif permettra d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux dans **un seul et unique document d'urbanisme « intégré »** pour un même territoire, facteur de lisibilité pour les porteurs de projets et les habitants. Les règles et procédures relatives à ces zones sont en outre simplifiées, accélérées et modernisées, permettant une réduction des délais d'instruction des autorisations de travaux.

Par ailleurs, le texte prévoit de mieux protéger les objets mobiliers qui forment des ensembles historiques cohérents et **instiue une catégorie d'ensembles immobiliers, les « domaines nationaux »**, dont la valeur historique est majeure pour l'histoire de notre pays. Il permet également **la modernisation des archives en les adaptant au numérique et protège les archives privées classées**.

S'agissant de **l'archéologie préventive**, le projet de loi clarifie le rôle des acteurs et consolide les prérogatives de l'Etat, notamment en matière de maîtrise et d'expertise scientifique.

Il met en place **un régime public de propriété des biens archéologiques** pour l'avenir, rendant possible une meilleure conservation du patrimoine commun de la Nation. Il consacre la notion d'**ensembles mobiliers archéologiques cohérents**, visant à diminuer le risque de dispersion des collections archéologiques.

L'architecture et sa démocratisation prennent toute leur importance face aux enjeux suscités par **l'aménagement du territoire** en termes de consommation d'espace et par la nécessité de réussir **la transition écologique** vers un monde plus durable. L'architecture permet d'accompagner et de réussir la politique de construction massive de logements portée par le Gouvernement.

La loi consacre une ambition nouvelle pour l'architecture, en rappelant **l'enjeu de la qualité architecturale du cadre de vie des Français** et en prévoyant une possibilité de dérogation encadrée aux règles d'urbanisme pour les projets de création architecturale. Cette créativité sera rendue possible notamment par la mise en place de **zones d'expérimentation** dédiées aux architectes. **Elle abaisse également le seuil de 170 m² à 150 m² pour le recours obligatoire à un architecte** et permet aux collectivités de **réduire les délais d'instruction du permis de construire en cas de recours à un architecte en dessous du seuil de recours obligatoire**.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, adoptée définitivement par le Parlement, a été promulguée le 8 juillet 2016. Les décrets nécessaires à son application suivront.

DES CHANGEMENTS CONCRETS AU QUOTIDIEN



Liberté de création

Avant la loi LCAP

L'Espagne, l'Angleterre, l'Autriche reconnaissaient déjà par la loi la liberté des artistes et des créateurs.

Avec la loi

La France consacre la liberté de création au même titre que la liberté d'expression, la liberté de la presse ou la liberté de l'enseignement. Elle consacre également la liberté de diffusion de la création artistique. C'est une fierté et une nécessité pour notre pays, dont le ferment artistique est reconnu au plan international.



Droit des artistes

Avant la loi LCAP

Certaines professions artistiques n'étaient pas reconnues.

Avec la loi

Les professions de marionnettiste, d'artiste de cirque, de chorégraphe ou encore de réalisateur sont reconnues par la loi.

Avant la loi LCAP

Les artistes dans le secteur de la musique peinaient parfois à comprendre de quel type de diffusion découle leur rémunération ou comment celle-ci était calculée.

Avec la loi

Les contrats des artistes du secteur de la musique seront plus précis et transparents. Un médiateur de la musique permet d'accompagner la résolution des conflits qui peuvent intervenir.



Offre légale

Avant la loi LCAP

La loi ne prévoyait pas, pour les producteurs, d'obligation d'exploitation suivie des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. De ce fait, certaines d'entre elles ne sont pas disponibles faute de support permettant de les visionner.

Avec la loi

La loi confie aux professionnels le soin de définir précisément les modalités de cette exploitation suivie et garantit l'application de cette obligation qui contribuera à l'enrichissement de l'offre légale en France (notamment pour les services en ligne).



Quotas radiophoniques francophones

Avant la loi LCAP

Chaque diffusion d'un titre francophone, y compris lorsqu'il s'agissait du même titre, était comptabilisée dans le calcul du régime général de 40% au moins de titres francophones.

Avec la loi

Si les 10 titres francophones les plus diffusés représentant plus de 50% de la programmation, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ne sont plus prises en compte dans les quotas. Mécaniquement la nouvelle disposition permettra de favoriser une plus grande diversité d'artistes et d'œuvres francophones diffusés.



Accès à la lecture des personnes en situation de handicap

Avant la loi LCAP

Les malvoyants n'avaient accès qu'à 10% de l'offre éditoriale. Les enfants dyslexiques ou dyspraxiques n'avaient pas accès à des manuels adaptés.

Avec la loi

Les éditeurs s'engagent à donner gracieusement leurs fichiers pour une édition adaptée si la version commerciale n'existe pas.



Enseignement supérieur artistique

Avant la loi LCAP

Le statut d'étudiant n'existait pas pour tous les élèves des classes préparatoires à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.

Avec la loi

Les élèves des classes préparatoires pourront désormais bénéficier des dispositions sociales des étudiants (bourses sur critères sociaux, sécurité sociale, accès aux résidences universitaires). Les élèves non titulaires du baccalauréat continueront à pouvoir bénéficier d'aides individuelles.



Piratage

Avant la loi LCAP

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ne pouvait intervenir au pénal qu'en partie jointe.

Avec la loi

Le CNC pourra désormais engager directement une action en cessation devant le tribunal de grande instance en cas d'atteinte au droit d'auteur occasionnée par un service en ligne. Ces moyens d'action renforcés permettront au CNC de lutter encore plus efficacement, aux côtés des ayants droit, contre la piraterie audiovisuelle.



Patrimoine et espaces protégés

Avant la loi LCAP

Les collectivités souhaitant préserver et mettre en valeur leur patrimoine urbain et paysager avaient à leur disposition des outils complexes et peu compréhensibles pour les habitants.

Avec la loi

Les villes, villages ou quartiers aux forts enjeux patrimoniaux sont classés comme « sites patrimoniaux remarquables » et les documents d'urbanisme permettent de mettre en valeur leur patrimoine.

Avant la loi LCAP

Pour les travaux réalisés à moins de 500 mètres d'un monument historique, la règle à appliquer dépend de la « covisibilité » du projet avec le monument historique.

Avec la loi

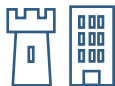
Un périmètre spécifique est délimité aux abords des monuments historiques par l'État après concertation avec les collectivités locales et les riverains, avec un régime unique d'autorisation de travaux.

Avant la loi LCAP

Les permis de construire à proximité des monuments historiques étaient instruits en 6 mois.

Avec la loi

Les permis de construire sont instruits dans un délai réduit à 4 mois.



Patrimoine et espaces protégés

Avant la loi LCAP

Des meubles, statues, peintures ou boiseries, pourtant physiquement liés à un monument historique, pouvaient être enlevés ou dispersés sans possibilité de contrôle.

Avec la loi

Les meubles, statues, peintures ou boiseries sont mieux protégés, et pourront être maintenus *in situ*.



Architecture

Avant la loi LCAP

L'architecture remarquable des XX^e et XXI^e siècles, qui n'était pas reconnue comme « monument historique », pouvait être modifiée ou détruite sans échange préalable avec les services chargés de la protection du patrimoine.

Avec la loi

Cette architecture, une fois labellisée, peut faire l'objet d'un suivi et d'un conseil au propriétaire en amont des projets d'aménagement.

Avant la loi LCAP

Il n'existait pas d'incitation pour améliorer la prise en compte de la qualité architecturale.

Avec la loi

Les projets créatifs et porteurs de solutions architecturales innovantes en appui des politiques du logement ou de la transition écologique bénéficient d'une souplesse par rapport à certaines règles d'urbanisme.

Avant la loi LCAP

Le seuil au-dessus duquel le recours à un architecte pour le dépôt d'un permis de construire était obligatoire était établi à 170 m².

Avec la loi

Le seuil est ramené à 150 m², afin de favoriser la diffusion de l'architecture et généraliser les garanties qu'apportent les architectes aux projets immobiliers.

Avant la loi LCAP

Le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) du permis d'aménager d'un lotissement pouvait être élaboré sans obligation pour le maître d'ouvrage de faire appel à des compétences particulières.

Avec la loi

Pour réaliser un lotissement, le maître d'ouvrage doit obligatoirement faire appel à un ou plusieurs professionnels de l'aménagement et du cadre de vie dont, au-dessus d'un certain seuil de surface de terrain à aménager, un architecte.

UNE LOI EN FAVEUR DE LA CRÉATION, DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE



Favoriser la création et la diffusion artistiques

Mesure 1 : affirmer la liberté de création et de diffusion de la création artistique

Cette mesure forte est une consécration du principe de liberté de création et de diffusion de la création artistique, qui tire sa force du principe constitutionnel de la liberté d'expression. Contrairement à de nombreux pays européens tels que l'Autriche, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Grèce, le Portugal ou encore les pays d'Europe centrale, ce principe, qui constitue un enjeu majeur de notre démocratie, n'avait encore jamais été formellement consacré en tant que tel dans le droit français. La Cour européenne des droits de l'Homme fait elle aussi explicitement référence au fait que « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées ou d'opinions indispensables à une société démocratique » (CEDH, 24 mai 1988, Müller c/Suisse). Cette reconnaissance législative est essentielle à l'heure où l'environnement de la création et de la diffusion artistique connaît de profondes mutations et fait parfois l'objet de remises en cause, affectant la liberté de créer, les choix artistiques des créateurs ou des directeurs de lieux et plus généralement le rapport du citoyen à la culture.

La liberté de création des œuvres, et la liberté de programmation et de diffusion des spectacles sont inhérentes au modèle culturel français. La création artistique doit être mise à l'écart de choix de pure opportunité politique et garantie par la loi. La loi en rappelle le principe et l'assortit de sanctions pénales destinées à en sanctionner les atteintes.

Mesure 2 : définir le cadre de la politique de service public de soutien à la création artistique

Cette mesure fixe pour la première fois les objectifs des politiques publiques en faveur de la création artistique et précise ainsi le cadre des interventions relevant du service public constituant le socle d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités locales.

Les objectifs majeurs de cette politique publique concerne l'aide à la création et aux artistes, l'accès au public le plus large à la création, l'amélioration des conditions et des outils du développement artistique sur l'ensemble du territoire et pour tous les publics, la mise en œuvre des actions d'éducation artistique et culturelle ainsi que la formation des professionnels de l'art, et enfin la pérennisation de l'emploi et de l'activité professionnelle artistique.

Mesure 3 : conforter la politique de l'État au soutien des structures conventionnées et des labels culturels

Cette mesure pose le cadre de la politique publique de soutien aux structures du spectacle vivant et des arts plastiques constituant des acteurs essentiels du développement, de la création de la production et de la diffusion artistique.

Elle formalise tout d'abord au niveau légal le cadre de la politique nationale menée par le ministère de la Culture et de la Communication, en partenariat avec les collectivités territoriales, en faveur des institutions culturelles labellisées de référence nationale qui incarnent l'action de décentralisation culturelle.

Les labels attribués par le ministère de la Culture et de la Communication viennent ainsi reconnaître le rôle structurant de ces établissements en matière d'engagement commun au service des artistes, de la diversité artistique, de la démocratisation culturelle, des actions de médiations, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs.

La loi inscrit le respect des principes devant présider au choix des dirigeants des structures labellisées, à savoir la transparence par la procédure d'appel à candidature - associant l'Etat et les collectivités publiques - et l'objectif de parité et de renouvellement des générations.

Indépendamment de la procédure de labellisation, la loi reconnaît la possibilité d'un conventionnement durable pour les structures dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et la participation à la vie culturelle.

Mesure 4 : reconnaître les Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) et le caractère public de leurs collections

Cette mesure confère une base légale aux Fonds régionaux d'art contemporain afin de protéger les collections acquises depuis plus de trente ans par ces organismes.

Elle formalise le rôle structurant de l'État dans le domaine de l'art contemporain au moyen d'un label « Fonds régional d'art contemporain (FRAC) » afin de conforter les objectifs majeurs des FRAC, institués par la circulaire fondatrice de 1982, consistant à destiner les œuvres « à la présentation au public dans et hors les murs, notamment en des lieux non dédiés à l'art » et de sécuriser leurs collections puisque l'attribution du label sera conditionnée à l'insertion de clauses statutaires limitant la possibilité de cession de leurs collections acquises avec le concours public.

Mesure 5 : créer la faculté de transmettre le droit de suite et défendre les œuvres après la mort de leur auteur

En application du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre originale graphique et plastique perçoit une rémunération au titre du « droit de suite » à raison de la vente de cette œuvre faisant intervenir des professionnels du marché de l'art. Ce droit à rémunération revêt un caractère inaliénable afin de protéger l'artiste. En revanche, jusqu'à présent ce droit ne pouvait faire l'objet d'un legs prenant effet après la mort de l'auteur.

Désormais, grâce à cette loi, un auteur pourra léguer ce droit à rémunération particulier. Ainsi, un musée, une association ou une fondation pourront disposer de ressources complémentaires pour défendre et mettre en valeur l'œuvre d'un artiste après sa mort lorsque celui-ci l'aura prévu.

Dans la même perspective de défense de l'œuvre, en l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier reviendra désormais aux légataires universels ou, à défaut, au détenteur du droit moral. Enfin, en l'absence d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence, le tribunal de grande instance pourra confier le bénéfice du droit de suite à une société de gestion collective agréée à cet effet par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication.

Mesure 6 : créer un observatoire de la création

L'observation de la création et des publics est destinée à évaluer les politiques publiques et à mieux connaître les économies de la création et des professions qui en constituent le socle.

Cette mesure institue un dispositif légal de remontée obligatoire des données de billetterie afin de constituer un référent national d'informations fiables sur la fréquentation du spectacle vivant et le chiffre d'affaires global de billetterie.

Cette disposition permettra de se doter d'un outil précieux pour le pilotage des politiques publiques et la mesure de l'impact de ces politiques sur le secteur.

Mesure 7 : améliorer les conditions d'emploi de certains artistes du spectacle vivant

Cette mesure complète la liste des métiers d'artiste du spectacle qui figurera au code du travail.

Elle y ajoute l'artiste de cirque, le marionnettiste, le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, mais aussi les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives.

Ces modifications, outre leur forte portée symbolique dans la reconnaissance de certains métiers, ont une conséquence juridique non négligeable. Elles soumettent les personnes qui exercent ces métiers à la présomption de salariat.

Cette présomption est une spécificité française qui permet aux artistes du spectacle de bénéficier de la protection sociale spécifique au salariat, et des droits sociaux qui y sont liés, au premier plan desquels l'assurance chômage spécifique des artistes intermittents du spectacle. Elle est désormais clairement établie pour les disciplines longtemps moins reconnues.

Le texte permettra des adaptations à l'évolution des nouvelles formes artistiques, dès lors que les partenaires sociaux auront reconnu ces formes dans les conventions collectives. C'est ainsi qu'il en a été récemment par la reconnaissance dans les conventions collectives du spectacle du métier de D.J.



Encourager la production et la diffusion de la création dans sa diversité

Mesure 8 : garantir le respect des quotas de chansons francophones par les radios et promouvoir la diversité

Les quotas de musique francophone à la radio ont permis l'émergence d'une scène française, riche dans sa diversité, que la plupart des pays européens, qui ne disposent pas d'un tel dispositif, nous envie. Ce système vertueux était toutefois mis en danger par un effet pervers : sur certaines radios, les quotas étaient réalisés au prix d'une extrême rotation de quelques titres. Demain, les radios resteront libres de leur programmation, mais les titres les plus joués cesseront d'être comptabilisés dans les quotas au-delà d'un certain nombre de diffusions, ouvrant ainsi la voie à de nouveaux titres, à des artistes émergents qui feront la diversité culturelle française. Demain, la diversité de la programmation radiophonique sera également favorisée, puisque les quotas pourront être modulés afin de mieux tenir compte des spécificités éditoriales de chaque station et d'encourager les radios à diffuser davantage de nouvelles productions, issues d'horizons plus variés.

Mesure 9 : créer un observatoire de l'économie de l'ensemble de la filière musicale

Dans une filière où le manque de données partagées sur les tendances de marché rend difficile l'émergence de constats communs, la création de l'observatoire de l'économie de la musique assurera une meilleure connaissance et une plus forte transparence. Vigie des dynamiques économiques et sociales, cette nouvelle structure rattachée au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) aura pour objectif de faire la lumière sur le partage de la valeur entre les différents acteurs de la filière musicale, ainsi que d'en mesurer les évolutions dans le temps. Dépassant le clivage spectacle vivant / musique enregistrée, l'observatoire abordera l'économie de la musique dans toutes ses dimensions et esthétiques, répondant ainsi à la logique de « 360° », nouveau paradigme de la filière musicale. Poursuivant les travaux relatifs à la présence de diversité musicale dans les médias (radios, TV en particulier) conduits par l'actuel observatoire de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, il permettra enfin de remédier au déficit de données objectives, dont souffre aujourd'hui fortement le secteur.

Mesure 10 : créer un « médiateur de la musique »

L'importante mutation du modèle économique de la filière musicale et de ses usages a fortement accentué les tensions entre des acteurs qui souvent peinent à arbitrer leurs conflits. Le « médiateur de la musique » pourra être saisi par tout acteur de la filière, ou par le ministre de la Culture et de la Communication, et aura pour mission de favoriser la résolution des litiges qui peuvent survenir entre les producteurs de musique, artistes-interprètes, producteurs de spectacles et plateformes de musique en ligne. Prenant en compte les spécificités du secteur, il contribuera à réguler de manière souple et rapide les relations au sein de la filière. Le médiateur favorisera également la mise en place de codes des usages.

Mesure 11 : favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux livres

L'amélioration de l'intégration des personnes en situation de handicap dans la vie de la cité constitue une priorité affirmée du Gouvernement. Parmi les nombreux chantiers que recouvre cette ambition, la question de l'égal accès aux textes publiés revêt une importance particulière. L'écrit demeure en effet un des vecteurs privilégiés de la culture et de la connaissance. Aujourd'hui pourtant, seule une fraction marginale des textes publiés a pu être adaptée pour être rendue accessible aux personnes atteintes d'un handicap ou d'une déficience cognitive (personnes dyslexiques ou dyspraxiques). Or, le développement de la circulation numérique des textes constitue une promesse considérable pour les personnes en situation de handicap, puisque les nouveaux formats ouverts et les standards d'édition électronique facilitent le travail d'adaptation et permettent ainsi d'espérer un fort accroissement de l'offre disponible. Dans ce contexte, la loi élargit la définition des publics pouvant bénéficier du système ad hoc d'exception au droit d'auteur pour permettre l'édition adaptée, de même qu'elle crée les conditions pour améliorer la productivité de l'activité d'adaptation, afin de permettre une augmentation de l'offre de livres aux formats adaptés.

Mesure 12 : encadrer la pratique artistique en amateur

Fruit d'une longue phase de concertation avec les partenaires sociaux du spectacle et les associations d'artistes amateurs, complétée sur plusieurs points au cours du débat parlementaire, cette mesure permet de donner un cadre sécurisé aux quelques 12 millions de personnes en France dans toutes les tranches d'âge et toutes les catégories sociales qui pratiquent en amateur une discipline artistique.

Cette mesure donne une définition légale des artistes amateurs qui sont définis comme ceux qui exercent une activité artistique exclusivement à titre de loisir, et sans en tirer aucune rémunération, afin de les distinguer clairement des artistes professionnels salariés. Elle sécurise les spectacles réalisés à l'initiative des amateurs sans que leur activité ne soit considérée comme lucrative.

Cette mesure permet enfin de valoriser la pratique artistique amateur dans un cadre professionnel sans porter atteinte à la présomption de salariat des artistes, telle que définie par le code du travail. La loi prévoit que cet enrichissement réciproque entre amateurs et professionnels ne soit possible que pour les structures ayant des missions d'accompagnement de la pratique amateur ou pour des manifestations s'inscrivant dans le cadre de projets d'éducation artistique et culturelle, et pour un nombre annuel de représentations limité, défini par décret.

**S'adapter aux nouveaux enjeux du numérique****Une meilleure transparence****Mesure 13 : protéger les droits des artistes interprètes et améliorer la transparence des relations entre producteurs et plateformes de musique en ligne**

Dans le secteur de la musique, qui est à la fois le plus avancé dans la transition numérique et le moins régulé, le partage de la valeur et la transparence sont des sujets qui ont fait l'objet de nombreuses discussions entre les différents professionnels. La loi replace les artistes interprètes au centre de la réflexion en assurant une meilleure transparence et une plus grande protection de leurs droits.

La loi s'attache à améliorer la transparence dans les relations entre producteurs et artistes interprètes et renforce leurs droits dans le cadre de l'exploitation de leurs enregistrements.

Ainsi, elle s'attache à garantir aux artistes interprètes un intéressement/retour juste et équitable aux fruits de l'exploitation de leurs prestations, sans remettre en cause la relation contractuelle qui les lie aux producteurs. Elle instaure à cet effet un dispositif de négociation encadrée pour garantir la création d'une rémunération minimale des artistes interprètes au titre de l'exploitation en flux (streaming) des enregistrements de leurs prestations.

Par ailleurs, promouvoir la diversité de la création musicale passe par un accès large, sur différentes plateformes, à une offre variée et à des répertoires musicaux eux-mêmes diversifiés. Aujourd'hui, l'accès à certains catalogues de musique peut s'avérer tellement difficile que l'apparition de nouveaux acteurs et nouveaux modèles, vecteurs de diversité culturelle, peut être entravée. Dans cette optique, la loi prévoit que les conditions d'exploitation de ces répertoires soient désormais fixées de manière objective, équitable et non discriminatoire entre les producteurs et les plateformes de musique. Cette mesure assurera une meilleure transparence dans leurs relations et garantira des conditions commerciales d'accès aux catalogues plus équilibrées entre ces acteurs.

Enfin, la loi interdit dorénavant ce que l'on appelle « les cessions de créances ». Ces dernières visent à permettre aux producteurs de rembourser les avances qu'ils versent aux artistes sur les créances que ceux-ci détiennent au titre de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée.

Mesure 14 : améliorer la transparence dans la filière cinématographique et audiovisuelle

Cette mesure met en place, dans le prolongement des préconisations du rapport Bonnell de décembre 2013 et des Assises du cinéma, des obligations de rendus de comptes de production et de comptes d'exploitation des œuvres bénéficiant du soutien du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Elle couvre à la fois la création cinématographique et la création audiovisuelle. La forme et le contenu des comptes devront être déterminés par voie d'accords entre les professionnels du secteur.

L'amélioration de la transparence est particulièrement nécessaire et légitime dans une filière caractérisée par la solidarité entre tous les acteurs de la chaîne de valeur, dont la rémunération repose sur le partage des recettes. Cette transparence accrue permettra d'instaurer un climat de confiance réciproque de nature à favoriser la prise de risque à l'investissement, au bénéfice d'un meilleur financement de la production des œuvres. Elle améliorera également la condition des auteurs, techniciens et artistes interprètes lorsqu'une partie de leur rémunération est calculée en fonction des recettes d'exploitation de l'œuvre. Si certains contrats individuels prévoient déjà des rendus de compte, la création d'une obligation au niveau de la loi, contrôlée par le biais d'audits diligentés par le CNC et pouvant être sanctionnée, assurera la systématisation et l'harmonisation de bonnes pratiques professionnelles dans le secteur, ainsi qu'une responsabilisation accrue de l'ensemble des acteurs de la filière.

Mesure 15 : améliorer l'offre légale d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Cette mesure instaure une obligation pour le producteur, de rechercher une exploitation suivie des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, dont le champ et les conditions de mise en œuvre devront être fixés par accord professionnel. En effet, jusqu'à présent, la loi ne prévoyait qu'une obligation d'assurer une exploitation de l'œuvre « conforme aux usages de la profession », sans que ces usages ne soient définis nulle part, ce qui rendait l'obligation difficilement applicable. En renvoyant aux professionnels le soin d'en définir précisément les modalités, la mesure permet de concrétiser davantage cette obligation. Elle contribuera à une meilleure visibilité des œuvres, et donc à l'enrichissement de l'offre légale en France (notamment pour les services en ligne), en tenant compte des réalités de leurs conditions de production et de diffusion.

Les négociations professionnelles, qui intègrent l'ensemble des acteurs concernés, sont en cours sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Parallèlement, la loi vient renforcer les moyens d'action du CNC en matière de contrefaçon, au pénal comme au civil. Alors que le CNC ne pouvait intervenir au pénal qu'en partie jointe, celui-ci pourra désormais agir directement en portant plainte avec constitution de partie civile, au titre du préjudice qu'il subit sur une partie de ses ressources affectées. En effet, la piraterie audiovisuelle vient directement concurrencer les différents marchés de diffusion qui contribuent au financement du CNC : la salle de cinéma, la télévision, la vidéo physique ou en ligne. Cette perte de ressources a pour conséquence une diminution du soutien financier à la création. Enfin, le CNC pourra désormais engager directement une action en cessation devant le tribunal de grande instance en cas d'atteinte au droit d'auteur occasionnée par un service en ligne.

Ces moyens d'action renforcés permettront au CNC de lutter encore plus efficacement, aux côtés des ayants droit, contre la piraterie audiovisuelle.

Moderniser la gestion des droits

Mesure 16 : appliquer le régime de la licence légale aux services radiophoniques diffusés en ligne

La loi étend la licence légale relative aux phonogrammes du commerce aux radios diffusées sur Internet en flux continu, plus précisément par le biais du « simulcasting » (diffusion en ligne simultanée et sans changement des programmes de radios hertziennes) ou du « webcasting linéaire » (diffusion en continu de programmes propres, créés spécifiquement pour une diffusion en ligne). Ces utilisations ouvriront droit à une rémunération équitable partagée à parts égales entre producteurs et artistes.

L'extension de la rémunération équitable permettra par ailleurs un accès facilité des webradios aux catalogues des producteurs de phonogrammes et donc un développement significatif de ce marché, qui devrait in fine bénéficier à l'ensemble de la filière.

Mesure 17 : assujettir à la rémunération pour copie privée certaines pratiques de la copie dans le « nuage » et améliorer la gouvernance de la commission pour copie privée

La rémunération pour copie privée constitue un mécanisme vertueux au bénéfice des utilisateurs, comme des créateurs, et représente un enjeu important pour la rémunération des ayants droit et pour le soutien à la création. Il paraît donc nécessaire de préserver la place de ce dispositif dans l'environnement numérique.

La loi répond à cet enjeu en faisant entrer les services d'enregistrement numérique à distance proposés par les éditeurs et distributeurs de services de télévision, les NPVR (network personal video recorder), dans le champ de cette exception.

Cette évolution se justifie au regard de l'évolution des pratiques de copie privée des consommateurs. Tout laisse en effet à penser que les copies de programmes télévisés et radiophoniques aujourd'hui réalisées sur des supports physiques (notamment les box) seront demain stockées sur des services du NPVR. La loi adapte donc le mécanisme de la rémunération pour copie privée aux nouveaux usages, en préservant les droits de toute la chaîne de la création.

La loi élargit par ailleurs la composition de la commission copie privée afin d'y faire entrer des experts issus des ministères principalement concernés et introduit des mesures de transparence dans son fonctionnement. La désignation de tiers neutres doit contribuer à renforcer la légitimité du prélèvement, apaiser le fonctionnement de la commission et limiter les risques de recours contentieux.

Mesure 18 : garantir la rémunération des auteurs des arts plastiques pour le référencement de leurs œuvres

Le bouleversement du partage de la valeur propre à l'environnement numérique peut avoir des conséquences en termes de précarité sur la situation des artistes visuels, en particulier des photographes.

La loi apporte une première réponse à cet enjeu en posant le principe d'une rémunération des auteurs d'œuvres d'art plastiques et photographiques pour l'exploitation de leurs œuvres par les services de référencement d'images.

Jusqu'à présent, ces services de recherches d'images ne rétribuaient pas les artistes quand bien même ils reproduisent leurs œuvres, les indexent et permettent aux internautes de les visualiser et de les copier hors de tout contexte des sites d'origine.

Ces services de référencement devront désormais verser aux artistes une rémunération dont le montant sera fixé par voie d'un accord volontaire ou, à défaut, d'une décision d'une commission administrative.



Etablir de nouvelles perspectives pour l'enseignement artistique et l'enseignement supérieur Culture

Mesure 19 : créer un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels

La création du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) a pour objet de doter le ministère de la Culture et de la Communication d'une instance consultative dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relevant de sa compétence.

Ce conseil réunissant tous les domaines concernés (arts plastiques, spectacle vivant, architecture, patrimoine, cinéma et audiovisuel) renforcera la cohérence du réseau des 100 établissements d'enseignement supérieur formant 37 000 étudiants et de la quinzaine d'établissements et de services de recherche. Il permettra également d'incarner la singularité de ce réseau : à savoir ses liens très forts avec les secteurs professionnels de l'art et de la culture.

Ce conseil constituera une instance opérationnelle. Tous les acteurs des établissements y seront représentés (dirigeants, enseignants, chercheurs, personnels administratifs, étudiants), mais aussi les secteurs professionnels, des personnalités qualifiées et les pouvoirs publics, dont des collectivités territoriales. Il permettra de parfaire

l'inscription de l'enseignement supérieur Culture dans le système français et européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, en favorisant l'harmonisation entre les différents domaines artistiques et culturels, et en facilitant leur mise en cohérence avec les évolutions récentes du service public de l'enseignement supérieur (Stratégie Nationale de l'Enseignement Supérieur [StraNES], Stratégie Nationale de Recherche [S.N.R.]).

Mesure 20 : préciser la procédure d'accréditation des diplômes pour les écoles d'enseignement supérieur du ministère de la Culture et de la Communication

Cette mesure clarifie et renforce les missions qui sont imparties aux établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et affirme les différentes dimensions de leurs actions notamment en matière de recherche.

En outre, cette mesure harmonise les modalités d'organisation de l'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et des arts plastiques. Elle prévoit en effet un système d'accréditation des établissements adapté de celui instauré, notamment pour les universités, par loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Ce système d'accréditation, qui préserve les spécificités de l'enseignement de la création artistique dans le plein respect des rôles respectifs du ministère de la Culture et de la Communication et de celui chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, relève de la modernisation du dialogue entre l'État et les établissements, notamment en termes d'autonomie scientifique et pédagogique. Il permettra en effet d'établir un cadre harmonisé pour l'offre de formation, tout en laissant aux établissements une plus grande autonomie et une responsabilité pour l'élaboration de leur formation.

Mesure 21 : reconnaître le statut d'étudiant aux élèves des classes d'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

Afin de soutenir l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants les plus modestes, cette mesure élargit le bénéfice des dispositions sociales des étudiants (bourses sur critères sociaux, sécurité sociale étudiante, accès aux restaurants et aux logements universitaires) à tous les élèves des classes préparatoires publiques à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique, agréés par l'État. Compte tenu des spécificités du spectacle vivant, cet élargissement concerne les élèves qui, au sein d'un conservatoire agréé, suivent un cursus préparatoire et sont titulaires d'un baccalauréat ou d'une équivalence. Les élèves non titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence continueront quant à eux à pouvoir bénéficier des aides individuelles, dont le dispositif se trouve pérennisé par la loi.

Jusqu'à présent, seuls les élèves de certaines classes préparatoires aux écoles d'art bénéficiaient de ces dispositions. En spectacle vivant, les élèves des cycles d'enseignement professionnel des conservatoires pouvaient percevoir des aides individuelles contingentées, attribuées sous conditions de ressources.

Mesure 22 : affirmer la mission de formation et de recherche des Ecoles nationales supérieures d'architecture (ENSA)

Les missions des Écoles nationales supérieures d'architecture en matière de formation et de recherche sont désormais précisées dans le code de l'éducation (art. L. 752-2). Il s'agit à la fois des missions générales du service public de l'enseignement supérieur (art. L. 123-3) et des missions particulières liées à l'architecture, au paysage, au patrimoine, à la ville et aux territoires.

Cette mesure valorise la participation des ENSA aux stratégies nationales d'enseignement supérieur et de recherche, leur insertion dans les politiques territoriales des sites d'enseignement supérieur et de recherche, et leur place dans l'espace français et européen de l'enseignement supérieur.

La loi souligne le double ancrage académique et professionnel des ENSA qui appuient leur dynamique de formation initiale, continue et tout au long de la vie sur la recherche, en phase avec les projets des professionnels et les attentes sociétales notamment en matière de développement durable. Elle souligne également la nécessaire dimension internationale des formations et donne mission aux ENSA de contribuer à développer toutes les compétences indispensables, y compris linguistiques, à la réussite de cet objectif de rayonnement.

Mesure 23 : organiser le cadre d'intervention des collectivités publiques en faveur des conservatoires

Cette mesure vise à préciser un cadre pour l'offre publique d'enseignement artistique spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre au sein des conservatoires. Elle se traduit notamment par une réaffirmation du rôle de l'État en matière d'expertise et d'orientations pédagogiques. Sont ainsi désormais inscrits dans la loi les « schémas nationaux d'orientation pédagogique » qui permettent de traduire les attentes de l'État en matière d'innovation pédagogique. L'État continuera à accorder des financements aux conservatoires sur la base des axes du réengagement décidés conjointement avec les collectivités territoriales en 2016 pour soutenir ceux qui mettent en place des mesures spécifiques en faveur d'une ouverture à tous les jeunes.

Concernant l'enseignement préparatoire aux formations supérieures, cette mesure remplace le « Cycle d'Enseignement Professionnel Initial » (CEPI) par l'appellation plus générique « d'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant ».

En concertation avec les collectivités concernées, et après avis de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), la région établit un schéma régional des enseignements artistiques prenant en compte les principes d'organisation définis par les schémas départementaux et fixant, le cas échéant, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique pour l'ensemble de leur activité. Elle sera alors accompagnée par l'État qui lui transférera les crédits qu'il octroyait précédemment pour ces enseignements. L'État peut également agréer les conservatoires qui assurent cet « enseignement préparatoire » s'ils en font la demande et s'ils satisfont à des conditions d'organisation pédagogique qui seront précisées par décret.

**Protéger notre patrimoine et garantir la qualité de notre espace de vie****Renforcer la protection du patrimoine****Mesure 24 : créer dans le code du patrimoine un régime de protection du patrimoine des biens culturels menacés**

Dans un contexte mondial marqué par des destructions patrimoniales d'envergure liées au terrorisme et au trafic des biens culturels, cette mesure vise à renforcer la protection du patrimoine en danger et la lutte contre la circulation illicite des biens culturels.

Ce dispositif de protection du patrimoine menacé comporte cinq volets permettant :

- l'instauration de contrôles douaniers pour les biens culturels à l'importation en France, permettant de mieux appliquer la Convention UNESCO de 1970 sur le trafic de biens culturels, vis-à-vis des œuvres issues d'autres États parties ;
- l'interdiction de circulation et de commerce pour les biens culturels ayant quitté illicitement un État faisant l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (tels que les biens culturels irakiens et syriens, conformément à l'article 17 de la résolution 2199 du Conseil de sécurité) ;
- l'accueil en dépôt temporaire pour mise à l'abri en France de biens culturels étrangers menacés en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle ;
- l'annulation de l'entrée dans les collections publiques de biens, acquis de bonne foi après la ratification en 1997 de la Convention UNESCO de 1970, mais dont il s'avérerait a posteriori qu'ils ont été à l'origine volés ou exportés illicitement ;
- le dépôt et l'exposition dans un musée de France des biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un État non membre de l'Union européenne dans l'attente de l'identification de leur propriétaire légitime.

En parallèle, les sanctions déjà applicables aux exportations illicites sont étendues aux nouvelles infractions à l'importation et aux interdictions posées par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Mesure 25 : créer des sites patrimoniaux remarquables

Cette mesure permet de relancer la politique en faveur du patrimoine urbain et paysager, de clarifier les outils de protection et d'harmoniser leur gestion. La loi institue un nouvel espace de protection, remplaçant et réunissant les précédents et devenant le cadre de la nouvelle politique patrimoniale en faveur des villes, villages et quartiers : les « sites patrimoniaux remarquables ».

Plus clair, ce nouvel outil favorisera l'appropriation, par l'ensemble des acteurs, de la politique de protection du patrimoine. Les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), fusionnent et sont automatiquement transformées en sites patrimoniaux remarquables. Ce sont 815 sites patrimoniaux remarquables qui sont ainsi créés par la loi. Les règlements existants continueront à s'appliquer.

Le dispositif des sites patrimoniaux remarquables est un outil d'identification, de protection et de valorisation des territoires urbains et ruraux.

Mesure 26 : assurer la protection du patrimoine dans les sites patrimoniaux remarquables

La protection du patrimoine urbain et paysager se traduira pour les sites patrimoniaux remarquables par la mise en œuvre d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

L'État et les collectivités territoriales seront associés dans l'élaboration, la révision et la modification des plans, qui contribuent à l'amélioration de la connaissance et de la protection du patrimoine pour encourager sa mise en valeur. La loi prévoit explicitement l'assistance technique et financière de l'État pour l'élaboration et la révision de ces plans.

Les sites patrimoniaux remarquables participent à la prise en compte de la culture et du patrimoine dans les politiques urbaines, à la requalification des quartiers anciens dégradés, contribuent au soutien du commerce et favorisent la mixité sociale. La fiscalité Malraux rénovée sera l'un des leviers permettant d'atteindre cet objectif.

Mesure 27 : limiter la superposition de protections et simplifier le périmètre des abords de monuments historiques

Cette mesure clarifie les procédures liées à la gestion des sites patrimoniaux remarquables et des abords de monuments historiques, notamment en matière d'autorisations de travaux.

La loi prévoit la fusion ou la non superposition de plusieurs régimes de protection du patrimoine. Les procédures d'autorisation de travaux sont unifiées. La consultation et l'expertise de l'architecte des Bâtiments de France sont confirmées pour les travaux dans les sites et abords. C'est une clarification des règles en matière de protection et de conservation du patrimoine.

Cette mesure instaure la création de périmètres délimités par l'État en concertation avec les collectivités territoriales et les habitants, après enquête publique, qui remplaceront progressivement les périmètres de 500 mètres créés automatiquement autour des monuments. A défaut, les périmètres de 500 mètres seront maintenus. Dans ces nouveaux périmètres, la règle de la « covisibilité », souvent difficile à comprendre, ne sera plus nécessaire ; l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France sera demandé pour tous travaux.

Mesure 28 : intégrer la notion de patrimoine mondial de l'Unesco dans notre droit national

La France compte aujourd'hui 41 biens inscrits au patrimoine mondial. Par la place qu'elle occupe à l'UNESCO, par son savoir-faire reconnu en matière de protection du patrimoine, la France se devait de faire figurer le patrimoine mondial dans sa réglementation.

Pour la première fois, la loi affirme l'engagement de l'État et des collectivités territoriales dans la préservation des biens du patrimoine mondial. Elle prévoit pour cela des dispositions nouvelles relatives à la zone tampon et au plan de gestion. La zone tampon est définie autour d'un bien afin de lui apporter la protection et préserver son environnement

qui va justifier son inscription au patrimoine mondial. Le plan de gestion édicte, quant à lui, un certain nombre de recommandations visant à préserver l'intégrité du bien et son authenticité. La loi prévoit enfin que le préfet porte à la connaissance de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme les dispositions du plan de gestion du bien, afin d'en assurer la protection et la mise en valeur et d'impliquer aussi tous les acteurs concernés.

Mesure 29 : renforcer le rôle central du projet scientifique et culturel (PSC) pour les musées de France

Cette mesure inscrit dans la loi le projet scientifique et culturel (PSC) en tant que document d'orientation stratégique dont tous les musées labellisés « musée de France » doivent se doter. Le PSC est destiné à présenter et expliquer la manière dont chaque musée de France remplit les missions que lui fixe le code du patrimoine, à la fois en faisant un bilan de l'existant et surtout en répondant à un exercice de prospective, qui engage l'institution vers l'avenir.

Pour les musées de France territoriaux, le PSC constitue le document de référence partenarial du musée avec la collectivité locale propriétaire et l'État, ainsi que l'élément d'appui du contrôle scientifique et technique de l'État.

Parmi les éléments incontournables qui le composent (place du musée dans son environnement culturel, politique de conservation, de recherche, d'étude et de mise en valeur des collections, programmation des restaurations et des expositions, politique d'enrichissement des collections, politique des publics et de médiation), la loi prévoit que le PSC contienne un volet éducatif présentant les activités proposées aux publics scolaires et les partenariats noués avec des établissements d'enseignement.

Mesure 30 : mieux encadrer les travaux de restauration portant sur les biens des collections des musées de France

Cette mesure entend renforcer la protection des biens des collections des musées de France en cas de travaux de restauration et comble ainsi une lacune de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Elle permet, si nécessaire, au ministre chargé de la culture d'interrompre les travaux de restauration engagés sans autorisation ou en violation des prescriptions de l'instance scientifique et de prescrire toutes les mesures utiles. Cette disposition offre une garantie nouvelle de protection du patrimoine public national.

Cette mesure prévoit aussi de simplifier les conditions dans lesquelles l'État peut mettre en demeure un propriétaire défaillant en cas de péril des collections et faire procéder d'office aux travaux nécessaires.

Mesure 31 : mieux protéger les archives privées et adapter le droit des archives publiques à la mutation numérique de la société et à l'évolution des territoires

Cette mesure a pour objectif d'éviter, par des ventes pièce à pièce par exemple, la division et la dispersion d'archives privées, classées comme archives historiques, qui font perdre à ces ensembles tout l'intérêt qui a présidé à leur protection par l'État.

Elle inscrit explicitement les données numériques dans le champ des archives, favorise la mutualisation, entre services publics d'archives, de la gestion des archives publiques numériques, dont la gestion nécessite des compétences et des moyens financiers et techniques spécifiques..

Cette disposition tient compte de la montée en puissance de l'intercommunalité au sein du paysage institutionnel, en développant les possibilités de mutualisation de la fonction archives entre communes et groupements de communes.

Ces dispositions, ainsi que l'extension du périmètre des archives publiques à l'ensemble des archives produites par les personnes publiques, visent à mieux protéger la mémoire collective pour la transmettre aux générations futures.

Mesure 32 : protéger l'intégrité des ensembles mobiliers historiques et créer une servitude de maintien de collections dans un monument historique classé

Cette mesure vise à éviter l'éparpillement d'ensemble ou de collections d'objets mobiliers. Elle instaure la possibilité de les classer au titre des monuments historiques, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), quand leur conservation dans leur intégrité présente un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de

l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique.

Les effets du classement s'appliqueront à chacun des objets de l'ensemble et de la collection. La loi instaure également la possibilité d'attacher à un objet mobilier classé ou à un tel ensemble mobilier classé une servitude de maintien dans les lieux, avec l'accord du propriétaire et après avis de la CNPA, lorsque des liens historiques ou artistiques remarquables existent entre l'objet ou l'ensemble en question et l'immeuble qui l'abrite, à condition que celui-ci soit lui-même classé au titre des monuments historiques.

L'enlèvement de cet objet ou cet ensemble mobilier de l'immeuble classé devra faire l'objet d'un accord préalable de l'État.

Cette mesure pourra concerner tout type de patrimoine, public ou privé (tels que des éléments de décor ou d'ameublement de châteaux, de villas et d'hôtels particuliers, patrimoine mobilier des édifices du culte, collections hospitalières, équipements techniques d'usines ou ateliers ou de sites miniers, collections d'instruments scientifiques).

Mesure 33 : reconnaître les domaines nationaux, domaines appartenant au moins en partie à l'État et ayant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation

Cette mesure instaure un nouveau régime applicable à certains biens immobiliers de l'État, présentant un lien « exceptionnel » avec l'histoire de la Nation. Il s'agira principalement des bâtiments et domaines qui furent les résidences des rois de France, au fil des différents régimes politiques.

Un décret fixera la liste et le périmètre des domaines nationaux et pourra intégrer des éléments qui n'appartiennent plus à l'État. Pour faciliter, le cas échéant, leur retour au sein du patrimoine de l'État, la loi prévoit un droit de préemption en cas de cession.

Une vingtaine de domaines devrait être concernée (à titre d'exemples : domaines de Chambord, de Fontainebleau, du Louvre et des Tuileries, de Versailles, vestiges du Palais de la Cité - Conciergerie et Sainte-Chapelle...).

L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité seront les principaux effets attachés au statut des domaines nationaux. L'intégrité foncière des grands domaines historiques de l'État sera ainsi mieux garantie, dans des limites adaptées à l'évolution de ces domaines et au contexte contemporain.

Mesure 34 : réaffirmer le rôle et les missions de l'État dans le contrôle scientifique et technique de l'archéologie préventive

Cette mesure vise à conforter le rôle de l'État et plus généralement d'identifier la place du service public de l'archéologie préventive et celle du secteur privé.

L'État veillera à la cohérence et au bon fonctionnement de ce service public dans sa dimension scientifique, mais également dans ses dimensions économiques et financières.

L'État est amené à exercer un contrôle renforcé sur les opérateurs, en particulier sur les opérateurs agréés, en archéologie préventive :

- en amont de la délivrance de l'agrément, il peut vérifier que le candidat satisfait à des conditions de bonne gouvernance scientifique et administrative ;
- pendant la durée de validité de l'agrément, l'État peut désormais effectuer un suivi de l'opérateur qui lui transmet un bilan d'activité annuel ;
- à tout moment, en cas de manquements graves et répétés à ses obligations d'opérateur d'archéologie, l'État peut suspendre ou retirer l'agrément de l'opérateur.

Mesure 35 : affirmer le rôle spécifique des collectivités territoriales dans la politique publique de l'archéologie préventive

Les services d'archéologie de collectivités territoriales constituent des partenaires spécifiques de l'Etat dans la mise en œuvre de la politique publique de l'archéologie préventive.

Les services d'archéologie de collectivités territoriales, qui peuvent assurer diagnostics et fouilles archéologiques, seront désormais « habilités » par l'Etat, et non plus seulement « agréés ». L'habilitation sera valable sans limitation de durée. Elle sera accompagnée d'une convention passée entre la collectivité territoriale et l'Etat, qui fixera les modalités de participation de la collectivité à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

La loi reconnaît également que les services de collectivités territoriales contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie et à la diffusion de leurs résultats ; elle affirme ainsi que les collectivités territoriales sont de véritables partenaires scientifiques qui participent à l'exploitation scientifique des fouilles réalisées sur leur territoire.

Mesure 36 : assurer la qualité scientifique et les moyens nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive

Cette mesure vise à confier à l'Etat la maîtrise scientifique dans la procédure de mise en œuvre des opérations de fouille archéologique préventive.

Dans ce cadre, l'État peut désormais s'assurer avec précision et au préalable que toutes les conditions sont remplies pour que les opérations d'archéologie préventive se déroulent dans un cadre satisfaisant :

- il peut écarter les offres des opérateurs d'archéologie qui ne remplissent pas les attentes scientifiques minimales ;
- il vérifie la stabilité et la qualification de l'encadrement des équipes d'archéologues pour toute la durée de l'opération ;
- il contrôle la sous-traitance des prestations scientifiques.

Cette mesure permet également de sécuriser juridiquement l'aménageur maître d'ouvrage de la fouille. En disposant de l'évaluation de la qualité scientifique des offres des opérateurs faites par l'État avant la signature du marché de fouille, les risques de refus d'autorisations de fouille, générateurs de délais, sont considérablement réduits pour l'aménageur.

Mesure 37 : reconnaître les biens archéologiques comme biens communs de la Nation

Cette mesure instaure, pour l'avenir, une présomption de propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, quelles que soient les circonstances juridiques de la découverte.

La loi opère ainsi une simplification importante dans la gestion des objets archéologiques puisqu'elle unifie les règles de propriété qui relevaient jusqu'alors de cinq régimes distincts. Elle met fin au régime de partage de propriété qui conduisait, dans le cadre de l'archéologie préventive, à dissocier des ensembles d'objets issus d'un même site archéologique. Elle harmonise également les règles relatives au délai d'étude de ces biens lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'État.

La loi permet ainsi de faire prévaloir la valeur scientifique de ce patrimoine, plutôt que sa valeur vénale, en établissant un régime de propriété et de conservation pérenne, de nature à garantir la possibilité d'études scientifiques sur le long terme et la présentation au public.

Une telle réforme était indispensable pour assurer la protection de ce patrimoine fragile, non renouvelable, dont l'étude scientifique permet de renseigner nos sociétés sur l'origine et le développement de l'humanité et qui, à ce titre, est le bien commun de la Nation.



Remettre l'architecture et l'architecte au cœur de la qualité de vie des citoyens

Mesure 38 : instituer un label pour le patrimoine architectural de moins de cent ans

Cette mesure vise à accorder au patrimoine architectural récent digne d'intérêt une pleine reconnaissance à travers un dispositif adapté à sa spécificité, avec des effets de droit non contraignants pour les administrés. Sont concernés les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements. La mise en valeur de la

production architecturale récente constitue, en effet, un enjeu culturel majeur dans le contexte actuel de densification, de rénovation urbaine et de transition écologique.

A travers cette mesure, la loi rappelle l'enjeu de la prise en compte de l'héritage architectural des périodes récentes et la nécessité d'instaurer une veille sur les édifices labellisés. Cette veille permettra de créer les conditions d'un cadre de dialogue le plus en amont possible avec les porteurs de projet, afin de pouvoir imaginer avec eux des solutions évitant la destruction, permettant de concilier les enjeux de protection du patrimoine et de renouvellement urbain.

Mesure 39 : favoriser l'innovation en matière d'urbanisme au profit de la qualité architecturale

La culture est, par définition, un domaine où l'on prend des risques et où on les éprouve. L'architecture, « expression de la culture » comme le rappelle la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, y participe pleinement.

La loi instaure un « permis de faire » qui prévoit la possibilité, à titre expérimental, de déroger de façon temporaire et encadrée à certaines règles en vigueur en matière de droit de la construction. C'est dans ce cadre que les expérimentations seront conduites. Cette mesure fera l'objet d'une évaluation au terme d'un délai de 7 ans.

L'enjeu est de passer d'une culture de la règle à une culture d'objectifs, notamment en matière de transition énergétique et écologique.

Avec le principe d'expérimentation, la France affiche clairement cette dimension prospective en plaçant la conception au cœur du processus de réalisation des bâtiments.

L'architecture, au cœur des expérimentations, constituera un levier d'innovation, notamment dans le cadre des « opérations d'intérêt national ». Elle permettra d'avancer des solutions en réponse à de grands enjeux tels que l'économie circulaire (déconstruction, réemploi, filières courtes...), ou l'évolutivité et la transformation des logements pour répondre aux attentes sociales et aux enjeux de demain.

Mesure 40 : améliorer le dispositif du « 1 % artistique » pour les projets de construction et favoriser la diversité des œuvres et des artistes

Cette mesure vise à mettre en rapport l'auteur de l'œuvre d'art et le maître d'œuvre en anticipant les choix de façon à fournir l'intégration de la commande artistique dans le projet architectural.

Avec le dispositif du « 1% artistique », le ministère de la Culture et de la Communication entend favoriser la rencontre du plus grand nombre avec l'art de notre temps, soutenir et faire connaître des artistes de tous les horizons. Ce dispositif créé en 1951, à l'initiative de Jean Zay, pendant le Front Populaire, a permis d'engager plus de 12 300 projets avec plus de 4 000 artistes et mobilise entre 3 et 10 millions d'euros par an.

L'engagement des collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage dans 70 % des cas, est exemplaire. On constate d'ailleurs qu'un tiers du « 1 % artistique » est mis en œuvre de manière volontaire. Cet engagement trouve un écho de plus en plus affirmé chez les acteurs privés notamment dans le cadre de la charte : « 1 immeuble, 1 œuvre » qui consacre l'engagement de plusieurs promoteurs, de constructeurs et de foncières en faveur de la création artistique.

Mesure 41 : réduire le délai d'instruction du permis de construire en cas de recours à un architecte en dessous du seuil obligatoire

Cette mesure instaure :

- **un seuil de recours aux architectes fixé à 150 m² de surface de plancher**

- **L'apposition du nom de l'architecte sur les bâtiments**

Désormais, le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage seront apposés sur l'une de ses façades extérieures ainsi que sur les panneaux de chantier. C'est la reconnaissance de son travail, et aussi celle de sa responsabilité dans l'aménagement de l'espace public.

- **La réduction du délai d'instruction du permis de construire en cas de recours à un architecte en dessous du seuil obligatoire**

Afin d'encourager les particuliers à recourir à l'architecte sous le seuil de recours obligatoire, la collectivité pourra réduire les délais d'instruction d'un permis de construire lorsqu'un particulier fait appel à un architecte alors qu'il n'y est pas contraint.

• **Le recours aux compétences nécessaires dont celles d'un architecte, pour réaliser le projet architectural, paysager et environnemental des lotissements**

La loi complète le code de l'urbanisme en prévoyant, pour réaliser le « projet architectural, paysager et environnemental », prévu par le permis d'aménagement du lotissement, le recours aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage dont, au-dessus d'un seuil à définir, celles d'un architecte.

Cet article concerne les lotissements résidentiels ou les lotissements de zones d'activités économiques.

Mesure 42 : mobiliser les compétences en architecture et affirmer le rôle des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dans la politique de transition énergétique et de conseil gratuit aux citoyens

La loi élargit l'accès au conseil gratuit et personnalisé des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et conforte leur mission d'appui aux politiques prioritaires de la transition énergétique ou de la maîtrise de l'urbanisme, du paysage et de l'architecture. Ainsi, les plates-formes énergétiques créées dans le code de l'énergie, pourront recommander le recours au CAUE à toutes les personnes souhaitant mener un projet de rénovation.

Les 92 CAUE existant à l'échelle départementale rassemblent 1 300 professionnels qui dispensent gratuitement chaque année 85 000 conseils aux particuliers et 18 500 conseils aux professionnels du secteur de l'aménagement.

Mesure 43 : réorganiser les instances ordinales pour accompagner l'ancrage des entreprises d'architecture dans la réforme territoriale

La loi permet d'adapter les conseils régionaux de l'ordre des architectes (CROA) aux nouveaux territoires et de revoir les conditions de représentativité en leur sein, afin de maintenir la relation de proximité et de prendre en compte la diversité des situations professionnelles et locales.

En mesure d'accompagnement, les mandats des conseillers nationaux et régionaux sont prorogés d'une année. Les prochaines élections ordinales auront lieu en 2017 et en 2020 et permettront le renouvellement par moitié des instances régionales et nationales dans le respect de la réforme territoriale.

L'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels devra être prise en compte à l'occasion de cette réorganisation.

Enfin, la loi prévoit désormais que le code des devoirs sera remplacé par un code de déontologie traduisant ainsi une attente de modernisation des droits et obligations des architectes, en insistant notamment sur le développement de stratégies de formation tout au long de la vie.

NOTES

NOTES

LOI

Liberté de la création, architecture et patrimoine



Contact presse

Ministère de la Culture et de la Communication
Délégation à l'information et à la communication
01 40 15 80 20
service-presse@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr